



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 6 mars 2026

Le ministre de l'Intérieur

à

Mesdames et Messieurs les maires des communes de moins de 1 000 habitants

sous couvert de Mesdames et Messieurs les préfets

Référence	NOR : INTP2606219C
Date de signature	6 mars 2026
Émetteur	Ministère de l'Intérieur
Objet	<i>Addendum</i> à la circulaire INTP2600020C du 12 janvier 2026 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026, applicable aux communes de moins de 1 000 habitants
Commande	
Action à réaliser	
Échéance	
Contact utile	Secrétariat général, direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur Bureau des élections politiques : elections@interieur.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	6 pages et 3 annexes
Liste des annexes (intitulés)	• annexe 1 : validité des bulletins dans les communes de moins de 1 000 habitants • annexe 2 : affiche « Le mode de scrutin évolue » • annexe 3 : <i>flyer</i> « Le mode de scrutin évolue »
Textes de référence	• code électoral • circulaire INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel • circulaire INTP2600020C du 12 janvier 2026 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026
Texte abrogé	
Publication	Légifrance ☒ Bulletin officiel (BOMI) ☐ Non publiée ☐

Les élections municipales et communautaires se dérouleront les dimanches 15 et 22 mars 2026.

Les conditions générales du déroulement des opérations électorales sont décrites dans la circulaire INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel.

Les consignes spécifiques à l'organisation des scrutins des 15 et 22 mars 2026 sont par ailleurs précisées par la circulaire INTP2600020C du 12 janvier 2026 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026.

Vous devrez vous y reporter pour mettre en œuvre les directives qu'elles contiennent.

La présente circulaire constitue un *addendum* à cette précédente circulaire.

Elle a pour objet de préciser les mesures que vous aurez à prendre dans les communes de moins de 1 000 habitants, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité.

Cette circulaire est applicable à l'ensemble des communes de moins de 1 000 habitants, à l'exception de celles situées en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Les articles visés dans la présente circulaire sont ceux du code électoral dans leur version applicable au renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026.
--

SOMMAIRE

1. AGENCEMENT MATÉRIEL DES LIEUX DE VOTE ET AFFICHAGE.....	4
2. DÉROULEMENT DU SCRUTIN : INFORMATION DES ÉLECTEURS SUR LA RÉFORME DU MODE DE SCRUTIN LORS DU SCRUTIN	4
3. RAPPEL DES RÈGLES DE VALIDITÉ DES SUFFRAGES DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS.....	5
ANNEXE 1: VALIDITÉ DES BULLETINS DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS.....	7
ANNEXE 2: AFFICHE « LE MODE DE SCRUTIN ÉVOLUE »	16
ANNEXE 3: <i>FLYER</i> « LE MODE DE SCRUTIN ÉVOLUE »	17

1. Agencement matériel des lieux de vote et affichage

Les règles relatives à la constitution et à l'agencement matériel des lieux de vote sont précisées dans les circulaires du 16 janvier 2020 et du 12 janvier 2026 précitées.

En complément des instructions comprises dans ces deux circulaires, **vous êtes invités à vous assurer que ne seront pas déposés de stylos dans les isoloirs**, dès lors que la loi du 21 mai 2025 a mis fin à la pratique du panachage. Dès lors, tout ajout, suppression ou changement d'ordre des candidats entraînera ainsi la nullité du bulletin.

Vous veillerez à ce que l'ensemble des affiches obligatoires, précisées par la circulaire du 16 janvier 2020, soient bien installées à l'entrée de chaque bureau de vote, notamment l'affiche intitulée « Avis aux électeurs », précisant les règles de nullité des bulletins de vote. **Cette affiche, renouvelée pour les communes de moins de 1000 habitants en 2026, précise que pour que le bulletin de vote soit valable, il ne doit y être apporté aucune modification.**

Le ministère de l'Intérieur a réalisé des affiches, *flyers* et *motion design* rappelant les nouvelles règles applicables au scrutin dans les communes de moins de 1000 habitants. Vous pourrez les retrouver en annexe, ainsi que sur le lien suivant :

<https://www.elections.interieur.gouv.fr/scrutins/elections-municipales-et-communautaires/elections-municipales-et-communautaires-je-suis-electeur?n>

Ces affiches ont été imprimées et distribuées à l'ensemble des préfectures et hauts commissariats, à raison de deux affiches par bureau de vote dans les communes de moins de 1000 habitants. **Vous afficherez l'une de ces affiches devant la table de décharge**, où seront disposés les bulletins de vote, et l'autre à proximité des isoloirs.

Vous êtes libres d'imprimer ces affiches et d'en assurer la diffusion, notamment à l'entrée de la mairie, pendant toute la période électorale.

2. Déroulement du scrutin : information des électeurs sur la réforme du mode de scrutin lors du scrutin

Après leur entrée dans la salle de vote, les électeurs sont invités à se présenter devant la table de décharge pour faire constater leur identité, puis saisir une enveloppe électorale et les bulletins d'au moins deux listes candidates – si au moins deux listes se présentent dans la commune.

Vous demanderez au membre du bureau de vote présent à proximité de la table de décharge, afin d'effectuer cette première constatation d'identité, d'indiquer oralement à chaque électeur les nouvelles règles de nullité des bulletins, en ces termes :

« Il n'est plus possible d'ajouter ou de rayer des noms, ou encore de modifier l'ordre de la liste sur le bulletin de vote. Vous votez en faveur d'une liste que vous ne pouvez pas modifier. Si vous ajoutez ou rayez un ou plusieurs noms, ou que vous modifiez la liste, ou que vous apportez toute mention écrite sur le bulletin, votre bulletin sera considéré comme nul ».

3. Rappel des règles de validité des suffrages dans les communes de moins de 1 000 habitants

Au moins quatre scrutateurs seront désignés pour le dépouillement en application de l'article L. 65. S'il manque des scrutateurs lors du dépouillement, les membres du bureau de vote s'y substituent (art. R. 64).

Nous vous rappelons que le dépouillement est public et qu'il doit avoir lieu dès la clôture du scrutin.

Vous trouverez en annexe des exemples de bulletins de vote, valides ou non-valides lors du dépouillement dans les communes de moins de 1 000 habitants (annexe 1).

Les règles de validité des bulletins de vote résultent des articles L. 65, L. 66, L.O. 247-1, L. 255-2 et L. 256 dans leur version issue de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 et R. 66-2-1 tels que modifiés par le décret n° 2025-778 du 6 août 2025.

Sont ainsi nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins qui ne comportent pas les nom et prénom de chaque candidat ;
2. Les bulletins qui comportent une modification dans l'ordre de présentation des candidats, une adjonction de noms ou une suppression de noms par rapport à la déclaration de candidature ;
3. Les bulletins imprimés ne comportant pas, en regard du nom d'un candidat ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité ;
4. Les bulletins établis au nom d'une liste qui n'a pas été régulièrement enregistrée ;
5. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms de personne autres que ceux des candidats ;
6. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
7. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ;
8. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
9. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
10. Les bulletins écrits sur papier de couleur ;
11. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
12. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
13. Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65).

Ces bulletins nuls ainsi que les enveloppes non réglementaires sont contresignés par les membres du bureau de vote et annexés au procès-verbal (art. L. 66).

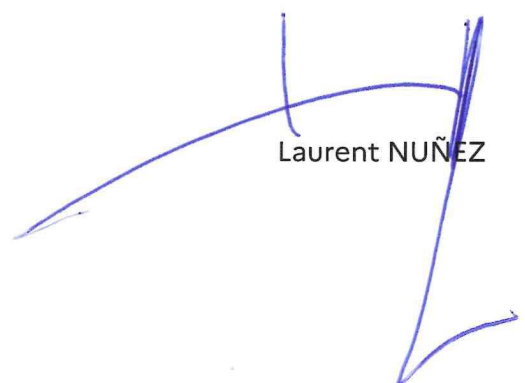
Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 65 du code électoral, les bulletins blancs sont considérés comme des suffrages non exprimés mais décomptés à part. Ils sont annexés au procès-verbal.

Sont assimilées au vote blanc les enveloppes ne contenant aucun bulletin ou un bulletin blanc.

Dans les seules communes de moins de 1 000 habitants, sont valides et entrent en compte dans les suffrages exprimés les bulletins qui (art. R. 66-2-1, dernier alinéa) :

- ne répondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires édictées pour chaque catégorie d'élections, à savoir les bulletins de vote qui ne sont pas d'une taille ou d'un grammage réglementaire ;
- les circulaires utilisées comme bulletin ;
- les bulletins entièrement manuscrits qui reprennent l'ordre et les intitulés exacts de la liste des candidats.

Il vous est demandé de veiller personnellement à l'application des présentes instructions.



Laurent NUÑEZ

ANNEXE 1 : VALIDITÉ DES BULLETINS DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

Les règles de validité des bulletins de vote changent dans les communes de moins de 1 000 habitants.

Exemple n° 1 : Ce bulletin est valide puisqu'il respecte les règles de présentation dans la page de la liste municipale.

Recto (verso vierge)

Titre de la liste

1. Sylvie
2. Christian
3. Lucie
4. Gaspard
5. Camille
6. Remi
7. Samia
8. Jonathan
9. Awa
10. Karim
11. Justine
12. Aurélien
13. Léonie
14. Pedro
15. Géraldine

Bulletin valide

Exemple n° 2 : Ce bulletin est au format vertical, mais il est valide (non application de l'art. R. 30 au dépouillement en application de l'article R. 66-2-1).

Recto (verso vierge)

Titre de la liste

1. Sylvie
2. Christian
3. Lucie
4. Gaspard
5. Camille
6. Remi
7. Samia
8. Jonathan
9. Awa
10. Karim
11. Justine
12. Aurélien
13. Léonie
14. Benjamin
15. Géraldine

Bulletin valide

Exemple n° 3 : Ce bulletin est valide, même si la liste n'est pas précédée du nom de la liste candidate (pas de renvoi à l'article R. 117-4 pour les communes de moins de 1 000 habitants).

Recto (verso vierge)

1. Sylvie
2. Christian
3. Lucie
4. Gaspard
5. Camille
6. Remi
7. Samia
8. Jonathan
9. Awa
10. Karim
11. Justine
12. Aurélien
13. Léonie
14. Benjamin
15. Géraldine

Bulletin valide

Exemple n° 4 : Ce bulletin est valide car, si la liste des candidats au conseil municipal comporte deux colonnes, leur ordre dans la liste est indiqué par une numérotation, ne créant pas de doute chez l'électeur.

Recto (verso vierge)

Titre de la liste

- | | |
|--------------|---------------|
| 1. Sylvie | 9. Awa |
| 2. Christian | 10. Karim |
| 3. Lucie | 11. Justine |
| 4. Gaspard | 12. Aurélien |
| 5. Camille | 13. Léonie |
| 6. Remi | 14. Benjamin |
| 7. Samia | 15. Géraldine |
| 8. Jonathan | |

Exemple n° 5 : Ce bulletin n'est pas valide car l'électeur a souhaité modifier l'ordre de la liste des candidats, en supprimer un et en ajouter un. Or, le panachage n'est plus autorisé. Il ne peut y avoir aucune mention manuscrite sur un bulletin imprimé. En outre, la parité n'est pas respectée sur ce bulletin, les colistiers n° 12 et 13 étant tous deux des hommes.

Recto (verso vierge)

Titre de la liste

1. Sylvie
2. Christian
3. Lucie
4. Gaspard
5. Camille
- ~~6. Remi~~ 6. Julien .
7. Samia
8. Jonathan
9. Awa
10. Karim
11. Justine
12. Aurélien
13. Benjamin
14. Léonie
15. Pedro

Bulletin non valide

Exemple n° 6 : Ce bulletin n'est pas valide car il y a une mention manuscrite sur un bulletin imprimé. Aucune mention manuscrite n'est autorisée (écriture, panachage, dessin, trait ou rayure etc.) sur un bulletin imprimé. En outre, la parité n'est pas respectée sur ce bulletin, les colistiers n° 12 et 13 étant tous deux des hommes.

Recto (verso vierge)

Titre de la liste

1. Sylvie
2. Christian
3. Lucie
4. Gaspard
5. Camille
6. Remi
7. Samia
8. Jonathan
9. Awa
10. Karim
11. Justine
12. Aurélien
13. Benjamin
14. Léonie
15. Pedro

Mention manuscrite .

Bulletin non valide

Exemple n° 7 : Ce bulletin est valide car il est entièrement manuscrit, le titre de la liste et le nom et l'ordre des candidats sont conformes à la liste enregistrée lors du dépôt de la candidature.

Recto (verso vierge)

TITRE DE LA LISTE

1 - SYLVIE	9 - AWA
2 - CHRISTIAN	10 - KARIM
3 - LUCIE	11 - JUSTINE
4 - GASPARD	12 - AURELIEN
5 - CAMILLE	13 - LEONIE
6 - REMI	14 - BENJAMIN
7 - SAMIA	15 - GERALDINE
8 - JENATHAN	

Bulletin valide

Exemple n° 8 : Ce bulletin est valide car aucune disposition ne s'oppose à l'impression du nom du candidat tête de liste en caractères de dimensions supérieures à celles utilisées pour les autres candidats.

Recto (verso vierge)

Titre de la liste

- 1. Sylvie**
2. Christian
3. Lucie
4. Gaspard
5. Camille
6. Remi
7. Samia
8. Jonathan
9. Awa
10. Karim
11. Justine
12. Aurélien
13. Léonie
14. Benjamin
15. Géraldine

Bulletin valide

Exemple n° 9 : Ce bulletin est valide car aucune disposition ne s'oppose à l'impression du bulletin sur un format recto/verso.

Recto	Verso
Titre de la liste	9. Awa
1. Sylvie	10. Karim
2. Christian	11. Justine
3. Lucie	12. Aurélien
4. Gaspard	13. Léonie
5. Camille	14. Benjamin
6. Remi	15. Géraldine
7. Samia	
8. Jonathan	

ANNEXE 2 : AFFICHE « LE MODE DE SCRUTIN ÉVOLUE »



ÉLECTIONS
MUNICIPALES
15 et 22 mars
2026

Allons Voter!

Communes de
- 1 000
habitants

**Le mode
de scrutin évolue**



**Je vote pour une liste partielle en choisissant
un bulletin de vote.**

ATTENTION

**Je ne peux plus
AJOUTER
un ou plusieurs
noms**

**Je ne peux plus
MODIFIER
l'ordre des noms
sur la liste**

**Je ne peux plus
RAYER
un ou plusieurs
noms**



SINON MON BULLETIN SERA

NUL

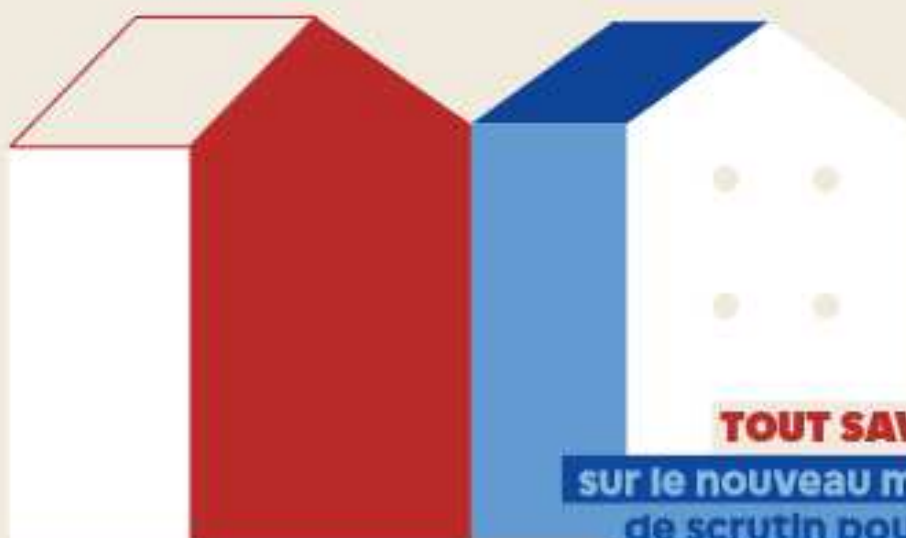
ANNEXE 3 : FLYER « LE MODE DE SCRUTIN ÉVOLUE »



ÉLECTIONS
MUNICIPALES
15 et 22 mars
2026

Allons Voter!

**Liste paritaire,
fin du panachage,
bulletins de vote...**



TOUT SAVOIR
sur le nouveau mode
de scrutin pour les

Communes de
- 1 000
habitants



Le mode de scrutin évolue



Le scrutin est désormais un scrutin de **liste paritaire** (alternance femme/homme). Vous pourrez seulement voter en faveur d'une liste. Il n'est plus possible de voter pour des candidats qui se présentent individuellement.



Les listes peuvent comporter **au maximum deux candidats de moins** que l'effectif légal du conseil municipal.



Il n'est plus possible d'ajouter, de rayer des noms ou de modifier l'ordre de la liste sur le bulletin de vote. Vous votez en faveur d'une liste que vous ne pouvez pas modifier.

Les bulletins de vote obéissent à de nouvelles règles de présentation et de nullité.

Si vous ajoutez ou rayez un ou plusieurs noms ou que vous modifiez l'ordre de la liste, votre bulletin de vote ne sera pas valable.

Pour en savoir plus



Ce qui ne change pas

Il n'est **pas obligatoire** de présenter une pièce d'identité au moment du vote.

Vous n'élirez pas de conseillers communautaires. Ils sont choisis parmi les conseillers municipaux de votre commune dans l'ordre du tableau du conseil municipal. Celui-ci classera en tête le maire, les adjoints, puis le reste des conseillers municipaux.